

KV
N° ADD 40 COM/18
DU 09/03/2018

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M.BOTTI BI ZORO

(CABINET DADIE-SANGARET

MAÎTRE HOUPHOUET ET
SORO)

C/

LA COOPERATIVE DES
COMMERCANTES DE PRODUITS
VIVRIERS DITE COCOVICO & 01
AUTRE

(Me ZEBE GUILLAUME)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 09 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi neuf mars
deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT**;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN & KOUADIO
CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,
attachée des Greffes et Parquets, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BOTTI BI ZORO, ex déclarant en douane,
de nationalité ivoirienne, né le 03 mai 1957 à kanoufla
s/p Zuenoula, demeurant à Abidjan Cocody, lequel fait
élection de domicile en sa propre demeure;

APPELANT:

Représenté et concluant respectivement par Le
Cabinet DADIE-SANGARET et MAÎTRE
HOUPHOUET ET SORO, avocats à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Et:

**La COOPERATIVE DES COMMERCANTES
DE PRODUITS VIVRIERS dite COCOVICO**, 15
BP 690 Abidjan 15 prise en ses bureaux ;

Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE, fille de
madame BOTTI LOU ROSALIE et belle fille de
Monsieur BOTTI BI ZORO, majeur de nationalité
ivoirienne, comptable de la COOPERATIVE DES

MM

COMMERCANTES DE PRODUITS VIVRIERS
dite COCOVICO ;

INTIMEES;

Représentée et concluant par Maître ZEBE
GUILLAUME avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°337 du 20 avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 juin 2017 et du 19 juillet 2017, MONSIEUR BOTTI BI ZORO, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné LA COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE PRODUITS VIVRIERS dite COCOVICO et 01 AUTRE, a comparaître respectivement par devant la cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 et à l'audience du 13 octobre 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;


Sur cette assignation, les causes ont été inscrites au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1151 et 1510 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 mars 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 09 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt Avant Dire Droit suivant :



LA COUR

Vu les pièces des dossiers RG 1151 /17 et RG 1510/17

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURE -PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 juin 2017 comportant ajournement au 28 juillet 2017, monsieur BOTTI BI ZORO a relevé appel du jugement N° 337/2017 rendu le 20 avril 2017 par le tribunal du commerce qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Déclare monsieur BOTTI BI ZORO recevable en son action ;

-L'y dit cependant mal fondé ;

-L'en déboute, Condamne BOTTI BI ZORO aux dépens » ;

Il résulte des termes et énonciations dudit jugement que par exploit en date du 25 janvier 2015, monsieur BOTTI BI ZORO a assigné la coopérative des commerçants de produits vivriers dite COCOVICO par devant le tribunal de commerce aux fins de voir annuler l'assemblée générale de ladite coopérative tenue le 29 décembre 2015 ainsi que toutes ses résolutions, déclarer nuls le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 avril 2015 et l'élection de madame OUEHI FEH BIAYO Gisèle au poste de présidente de conseil d'administration et en conséquence nommer dame NADINE BOTTI en qualité d'administrateur provisoire de la coopérative, à l'effet de la gérer et organiser une nouvelle assemblée générale ;

Il explique qu'ayant créé en 1994 avec madame IRIE LOU MEZO ROSALIE, son épouse, la coopérative COCOVICO, il mettait à la disposition de celle-ci son terrain pour créer un premier marché et contractait par la suite un prêt de 1.072.120.272 pour construire un nouveau marché sis à ANGRE;

Il indique que son épouse était jusqu'à son décès en 2015 présidente et lui-même étant assistant et contrôleur général de ladite coopérative ;

Il poursuit pour dire qu'après le décès de son épouse, il a assuré l'intérim de la présidence en sa qualité de membre fondateur jusqu'à ce qu'il soit plébiscité en tant que président du conseil d'administration lors de la réunion du conseil du 21 avril 2015.



Selon lui, madame OUEHI FEH BIAYO GISELE lui a contesté cette qualité et établi les nouveaux statuts de la COOP-CA COCOVICO afin de l'éjecter du conseil d'administration pour ensuite organiser à son insu, une réunion le 25 avril 2015 à l'effet de se faire coopter et désigner au poste de présidente du conseil d'administration ;

Il estime que la présence de dame OUEHI FEH GISELE au sein du conseil d'administration est irrégulière en ce qu'elle n'est ni adhérente de la coopérative ni membre dudit conseil, lequel n'a pas compétence pour coopter une personne et faire d'elle son président ; cette attribution étant réservée selon leurs statuts à l'assemblée générale ;

Pour cela, il a sollicité que le tribunal déclare nulle la réunion du conseil d'administration du 25 avril 2015 ;

En outre, monsieur BOTTI BI ZORO fait observer que l'assemblée générale du 29 décembre 2015 est nulle en raison des irrégularités qui l'affectent ;

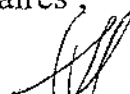
Il relève que non seulement aucun ordre de jour n'a été arrêté pour ladite assemblée, mais aussi, il n'a pas reçu de convocation pour participer à cette assemblée conformément à l'article 26 des statuts de sorte qu'il n'a pu exercer son droit de vote en violation de l'article 99 de l'acte uniforme OH AD A relatif au droit des sociétés coopératives ;

Il évoque par ailleurs la nullité des statuts et règlements intérieurs de la COOP-CA COCOVICO du 02 novembre 2013 en ce qu'ils sont antidatés puisqu'ils ne sont apparus qu'après le décès de son épouse dans le seul but d'écartier les véritables membres fondateurs de la coopérative dont lui et que ces documents n'ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan que cinq (5) mois plus tard, soit le 23 avril 2015 ;

Pour lui, lesdits statuts sont nuls et doivent ce fait être écartés des débats ;

Il termine en soutenant que pour éviter que les nullités de tous ses actes ne perturbent la gestion et l'administration de la coopérative, il sollicite la nomination de Nadine BOTTI en qualité d'administrateur provisoire à l'effet de gérer la société COCOVICO et organiser une nouvelle assemblée générale ;

Pour se déterminer et décider ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a relevé que la réunion du conseil d'administration du 25 AVRIL 2015 a été régulièrement convoquée et que les actes subséquents, tel que l'élection de dame OUEHI FEH BIAYO Gisèle au conseil d'administration sont réguliers pour avoir été effectués dans le respect des règles légales et statutaires ;



Il a ensuite retenu qu'à l'examen des stipulations statutaires de la COCOVICO, celles-ci n'ont prévu aucune forme particulière pour les convocations, mis à part le délai d'un mois qui doit exister entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale ;

Aussi, a-t-il décidé que l'assemblée générale en date du 29 décembre 2015 ayant été convoquée conformément aux dispositions des articles 342 et 344 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, elle est régulière, et par conséquent les résolutions qui en résultent, notamment la ratification de la nomination de madame OUEHI FEH BIAYO Gisèle sont régulières ;

Le tribunal a enfin décidé que ni la réunion du conseil d'administration du 25 avril 2015 ni l'assemblée générale du 29 décembre 2015 n'ayant été annulée, il n'y a aucune raison pour désigner un administrateur provisoire à la tête de la COCOVICO ;

Ce jugement n'ayant pas été signifié, Monsieur BOTTI BI ZORO en a relevé appel le 29 juin 2017 par exploit d'huissier avec ajournement au 28 juillet 2017, pour solliciter son infirmation au motif que le juge a validé des actes faux et a déclaré régulières la réunion du conseil d'administration du 24 avril 2015 et celle de l'assemblée générale du 29/12/2015 ;

Au soutien de son appel, monsieur BOTTI BI ZORO a rappelé les mêmes arguments avancés devant le tribunal et précisé que dame OUEHI FEH BIAYO Gisèle n'a jamais été membre adhérente de la COCOVICO à fortiori membre du conseil d'administration de cette coopérative ; Que ledit conseil a irrégulièrement admis dame OUEHI FEH en son sein pour ensuite la désigner comme PCA ; En plus, selon lui, le conseil a omis de le convoquer à la réunion du 25 avril 2015 en violation de sa qualité de membre fondateur de sorte que ladite réunion doit être déclarée irrégulière ;

L'appelant estime ensuite qu'en sa qualité de membre fondateur et de président par intérim, il n'a jamais reçu de convocation pour prendre part à l'assemblée générale du 29 décembre 2015 ; Ses droits d'associé et de fondateur principal ayant été violés, l'assemblée générale doit être annulée pour violation de l'article 26 des statuts de la coopérative ;

En réplique, la coopérative des commerçants de produits vivriers de COCODY et dame OUEHI FEH BIAYO Gisèle ont soutenu que l'appel est irrecevable en ce que monsieur BOTTI BI ZORO est déchu de son appel ;

Ils expliquent qu'après avoir relevé appel le 29 juin 2017, monsieur BOTTI BI ZORO a omis de verser la provision au titre des frais dans le délai de



quinze (15) jours conformément à l'article 48 alinéa 1^{er} de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Ils estiment que les vérifications effectuées au greffe de la Cour d'appel d'Abidjan ont permis de constater à la date 15 juillet 2016, le défaut de versement de la provision de sorte que l'appelant doit être déchu de son appel ;

Pour soutenir leurs propos, ils produisent le certificat de non-paiement de provision délivré le 25 juillet 2017 par le greffier en chef de la cour d'appel d'Abidjan en application de l'article 48 alinéa 1^{er} de la loi organique N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création et fonctionnement des tribunaux de commerce;

Les intimés plaident subsidiairement la confirmation du jugement attaqué dans la mesure où ils estiment que la réunion du conseil d'administration du 25/04/2015 et l'assemblée générale du 29/12/2015 sont toutes régulières ;

Ils expliquent que la participation de dame OUEHI FEH au conseil d'administration et sa désignation provisoire au poste de PC A ont eu lieu dans le respect de l'article 304 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, lequel dispose que le conseil d'administration peut en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées, coopter de nouveaux administrateurs ; ceux-ci sont désigner à titre provisoire jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale ;

Ils poursuivent pour dire que c'est dans ce cadre que suivant leurs statuts, un tiers des membres du conseil d'administration a adressé, à madame KOUADIO AHOU Pélagie, secrétaire générale de la coopérative, une demande de convocation des administrateurs à la réunion du conseil du 25 avril 2015 ;

Qu'au cours de cette réunion, dame OUEHI FEH qui a préalablement démissionné du conseil de surveillance, a été invité à y prendre part sans participation au vote ; qu'après l'adoption de la résolution qui l'a coopté en qualité d'administrateur de la COCOVICO, elle est élue provisoirement au poste de PCA ;

.Produisant au dossier les pièces pour attester leurs dires, ils estiment que la réunion du conseil d'administration du 25 avril 2015 s'est tenue dans le respect des règles de convocation et de délibération prévues par l'acte uniforme suscitée et les statuts de la coopératives COCOVICO ;



Concernant l'assemblée générale du 29 décembre 2015, les intimés relèvent qu'ils ont obtenu du président du tribunal de commerce l'autorisation de convoquer l'assemblée générale annuelle de ses membres au-delà du délai légal, soit jusqu'au 31/12/2015 ;

Qu'ainsi, un conseil d'administration a été convoqué le 21/11/2015 pour délibérer sur un ordre de jour précis au terme duquel le conseil a décidé de convoquer les coopérateurs à une assemblée générale le 29/12/2015 pour examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2014, affectation des résultats, ratification de nomination d'un administrateur et remplacement d'un membre du conseil de surveillance;

Ils font noter que les membres de la COCOVICO ont été convoqués par avis inséré au journal Fraternité Matin N° 15292 du 27/11.2015, suivi de l'affichage dudit avis au siège social le même jour ; Pour eux l'appelant ne peut dans ces conditions dire qu'il n'a pas été convoqué ou que ses droits ont été violés;

Ils terminent pour dire qu'après délibérations, les coopérateurs présents ou représentés ont adopté plusieurs résolutions dont la ratification de la nomination de dame OUEHI FEH BIAYO Gisèle en qualité de présidente du conseil d'administration de la COCOVICO ;

Ainsi selon eux l'assemblée générale du 29 décembre 2015 est régulière et que les résolutions qui y ont été adoptées le sont aussi ;

Les intimés ayant soutenu que monsieur BOTTI BI ZORO est déchu de son appel en application de l'article 48 de la loi portant création et organisation des tribunaux de commerce, celui-ci a par un autre exploit d'huissier en date du 27 septembre 2017 encore relevé appel contre le même jugement ;

Cet acte a également été enrôlé et fait l'objet de la procédure R.G 1510/17;

Monsieur BOTI BI ZORO soutient que le texte visé par les intimés sanctionne le non-paiement de la provision par une ordonnance de déchéance du premier président de la cour d'appel de commerce alors qu'ils ne produisent aucunement cette pièce ;

Il estime d'ailleurs que ni la chambre spéciale de commerce ni la cour d'appel de commerce n'ont été effectivement mis en place dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan de sorte que celle-ci reste compétente pour connaître du contentieux de la déchéance prévu par l'article 172 du code de procédure civile, commerciale et administrative;



Or pour lui, le seul cas de déchéance prévu par ce dernier texte est relatif au défaut de dépôt de l'acte d'appel dans le mois de sa signification ;

Qu'en tout état de cause, la chambre présidentielle de la cour d'appel de céans est incompétente pour constater la déchéance de son appel ; il prie en conséquence la cour de déclarer son appel recevable ;

Dans leurs écritures en date du 12 octobre 2017, les intimés ont par les soins de maître ZEBE Guillaume, leur conseil, soutenu qu'en raison du caractère d'ordre public de la sanction de déchéance du droit d'appel, ils invitent la cour à procéder au constat pur et simple de la déchéance du droit de monsieur BOTTI BI ZORO d'agir en appel contre le jugement N°337/2017 rendu par le tribunal de commerce ;

Pour eux, monsieur BOTTI BI ZORO a formé un second appel principal contre le même jugement dans le but de contourner la sanction de déchéance de son droit d'appel, c'est pour cela qu'il s'est abstenu d'informer la cour qu'un appel est déjà pendant contre la même décision entre les mêmes parties et dans lequel il encourt la déchéance;

Ils soutiennent que monsieur BOTTI BI ZORO ne peut valablement invoquer le défaut de signification du jugement attaqué pour plaider la recevabilité de son second appel principal contre le même jugement dans la mesure où la déchéance emporte extinction du droit d'agir de l'appelant et que cette perte qui est d'origine légale et d'ordre public s'impose au juge ;

Qu'ainsi le second appel doit être déclaré irrecevable en raison de la déchéance constatée suite au défaut de versement de la provision dans le délai de 15 jours après la signification de son premier appel du 29 juin 2017 ;

DES MOTIFS

En la forme

1-Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu pour faire valoir leurs moyens et prétentions conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de rendre une décision contradictoire ;

2-Sur la jonction des procédures RG 1151/17 et RG 1510/17

Monsieur BOTTI BI ZORO ayant formé appel le 29 juin 2017 contre le jugement numéro 337 /2017 avec ajournement au 28 juillet 2017, cette affaire a été enrôlée au greffe sous le numéro RG 1151/17



Pendant que cette procédure suit son cours, il a encore formalisé un second appel contre le même jugement et les mêmes intimés qui ont plaidé sa déchéance du droit d'appel pour défaut de versement de provision après le premier appel ; celui-ci a également été mis au rôle de la cour sous le numéro RG 1510/17;

Ces deux procédures présentent entre elles un rapport certain, tel qu'il est nécessaire qu'une seule décision intervienne afin d'éviter toutes contrariétés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Il convient dès lors d'ordonner la jonction des procédures suscitées;

3- Sur la recevabilité des appels

Monsieur BOTTI BI ZORO a formalisé contre le même jugement deux appels dont l'un le 29 juin 2017 et l'autre le 27 septembre 2017

*** Concernant l'appel du 29 juin 2017**

Aux termes de l'article 48 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, à peine de déchéance de son appel, l'appelant est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la signification, au versement de la provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire ;

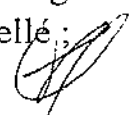
En l'espèce, monsieur BOTTI BI ZORO estime que son appel du 29 juin 2017 est recevable tandis que les intimés soutiennent qu'il doit être déclaré déchu de son appel pour n'avoir pas versé de provision conformément au texte suscité ;

Cependant en l'état actuel de l'organisation judiciaire en cote d'ivoire, la cour d'appel de commerce n'a pas encore été mise en place ; celle-ci n'étant donc pas fonctionnelle, la cour d'appel d'Abidjan demeure la juridiction compétente pour connaître du contentieux de la déchéance en application du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Or, le cas de déchéance d'appel prévu par l'article 172 alinéa 2 dudit code est relatif au défaut de dépôt au greffe de l'acte d'appel dans le mois de la signification de l'acte ;

Monsieur BOTTI BI ZORO ayant signifié aux intimés son acte d'appel le 29 juin 2017, il l'a déposé et enregistré au greffe de la cour le 21 juillet 2017, soit 22 jours après ladite signification ;

Il s'en suit que l'appelant a satisfait à cette obligation et n'est nullement déchu de son droit d'appel contre le jugement querellé ;



Ledit jugement n'ayant pas fait l'objet de signification, l'appel intervenu le 29 juin 2017 doit être déclaré recevable ;

*Concernant le second appel du 27 septembre 2017

Aux termes de l'article 3 - 1° du code de procédure civile l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

En l'espèce les intimés ont également soutenu l'irrecevabilité du second appel en date du 27 septembre 2017 au motif que cet acte n'a pas régularisé la situation de l'appelant en raison du fait que celui-ci est déchu de tout droit de recours contre le même jugement ;

Mais comme ci-dessus argumenté, monsieur BOTTI BI ZORO n'est pas déchu de son droit de recours contre le jugement en cause;

Toutefois, monsieur BOTTI BI ZORO ayant déjà formé contre le jugement N°337/2017, un premier appel dont la procédure suit son cours, il ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel distinct de celui qui a motivé le premier acte et à voir suivre une seconde procédure entre les mêmes parties et contre le même jugement ;

Dès lors, il convient de déclarer ce second appel irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort

- Ordonne la jonction des procédures RG 1151/2017 et RG 1510/2017 en raison de la connexité entre elles;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les intimés ;
- Déclare recevable l'appel du 29 juin 2017 formé par monsieur BOTTI BI ZORO;
- Déclare l'appel du 27 septembre 2017 irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de monsieur BOTTI BI ZORO ;
- Reserve les dépens ;
- Renvoi au 06/04/2018 pour toutes les parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

